

**LOI N° 85 / 01 du 29 JUIN 1985 Portant loi de Finances
de la République du Cameroun pour l'exercice 1985/1986**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[PREMIERE PARTIE : REGLEMENT DE L'EXERCICE 1983 / 1984](#)

[DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1985 / 1986](#)

**PREMIERE PARTIE : REGLEMENT DE L'EXERCICE
1983 / 1984**

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de la République du Cameroun exercice

1983 / 1984 les recettes dont le montant s'élève à 650.438.542.716 francs et se compose comme suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	A – RECETTES PROPRES DE 'EXERCICE	-
01-01-000	IMPÔT ET TAXES ASSIMILEES	300 485 831 409
01-02-000	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	23 361 279 280
01-03-000	DROITS ET TAXES DE DOUANES	135 087 294 472
01-04-000	AUTRES DROITS INDIRECTS	36 238 950 287
02-01-000	REVENUS DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVES	563 085 961
02-02-000	RECETTES DES SERVICES ET REMBOURSEMENT	38 002 409 106
03-01-000	PARTICIPATIONS DIVERSES	189 207 113
03-02-000	REMBOURSEMENT DES PRÊTS	2 179 506 310
03-03-000	REVERSEMENT ET CAUTIONNEMENT	2 612 099 248
03-04-000	REMUNERATION DES AVALS	4 365 250
03-05-000	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	454 427 313

O4-02-000	PRELEVEMENT DIVERS	-
-	TOTAL A	539 178 455 749
-	B – RECETTES DE TRESORERIE EPORTEES EN CONTRE PARTIE DES ENGAGEMENTS REPORTEES	107 183 213 833
-	C – AUTORISATIONS DES DEPENSES ANNULEES	4 076 873 134
-	TOTAL GENERAL (A + B + C)	650 438 542 716

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les dépenses engagées et les dépenses reportées, dont le montant s'élève à 648.594.573.540 francs et se décompose comme suit :

CHAP	LIBELLE	MONTANT
-	A – REGLEMENTS EFFECTUES	-
-	1 – SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS	-
O1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	800 647 212
O2	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	16 471 161 497
O3	ASSEMBLEE NATIONALE	2 385 031 133
O4	EX-SERVICES DU PREMIER MINISTRE	586 446 947
CHAP	LIBELLE	MONTANT
O5	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	436 775 323
O6	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	4 514 371 660
O7	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	10 112 340 716
O8	MINISTERE DE LA JUSTICE	3 910 083 323
13	MINISTERE DES FORCES ARMEES	33 970 458 378
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	58 178 249 272
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES	4 969 633

	SPORTS	815
17	MINISTERE DE L'INFORMATION ET LA CULTURE	2 724 785 457
20	MINISTERE DES FINANCES	13 423 784 396
21	MINISTERE DU COMMERCE	1 921 322 939
22	MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE	1 721 139 566
23	DELEGATION GENERALE AU TOURISME	798 324 672
24	EX-DELEG. GENE. RECH. SCIENT ET TECHNIQUE	725 771 645
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	10 308 345 521
31	MINISTERE DE L'ELEVAGE	2 449 371 413
32	MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE	1 154 164 886
36	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	15 815 463 882
37	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	9 977 744 896
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	19 107 760 146
41	MINISTERE DU TRAVAIL ET PREVOY. SOCIALE	1 415 503 969
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	1 549 500 743
45	MINISTERE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	7 611 834 005
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	1 297 062 606
50	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE	2 395 939 038
55	DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	5 087 246 800
60	INTERVENTION DE L'ETAT	43 434 413 357
65	DEPENSES COMMUNES	41 260 334 423
-	TOTAL A	327 734 913 636
-	2 – SUR LE BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC	-
56	DETTE LIEE A L'INVESTISSEMENT	46 000 000

		000
90	ETUDES TRAVAUX D'EQUIPEMENT	52 188 728 803
91	PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DES SOCIETES D'ETAT, D'ECONOMIE MIXTE ET AU CAPITAL D'ORGANISMES FINANC. INTERNAT	1 853 822 753
93	SUBVENT, CONTRIBUT. ET FONDS DE CONCOURS	35 352 822 740
-	TOTAL 2	135 395 374 296
	3 – SUR LES CREDITS REPORTEES	-
-	DISPONIBLE EQUIPEMENT	43 240 811 936
-	ENCOURS EQUIPEMENT	5 636 134 543
-	ENCOURS FONCTIONNEMENT	2 422 360 491
-	TOTAL 3	51 299 306 970
-	TOTAL (1 + 2 + 3)	514 429 594 902
-	B – AUTORISATIONS DEPENSES NON REGLEES	16 146 051 793
-	TOTAL (A + B)	530 575 646 695
-	C – CREDITS REPORTEES SUR EXERCICE 1984/1985	-
-	DISPONIBLE EQUIPEMENT	99 898 517 807
-	ENGAGEMENT EN COURS	18 470 409 038
-	TOTAL C	118 368 926 845
-	TOTAL GENERAL	648 944 573 540

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice 1983 / 1984 sont définitivement arrêtées comme suit :

- Recettes propres de l'exercice et recettes de
- Trésorerie reportées en contre partie

des engagements reportés 650.438.542.716

- Règlements effectués 648.944.573.540
- Excédent des recettes sur les dépenses 1.493.969.176

- Cet excédent sera versé au fonds de réserve

DEUXIEME PARTIE : BUDGET DE L'EXERCICE 1985 / 1986

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci – après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, contributions, redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

1. à apporter au régime en vigueur toutes les modifications nécessaires au système fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux : le gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à des obligations pouvant lui incomber ;
2. à modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législation sur les assurances et le contrôle d'échanges.

Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ARTICLE SEPT :

1. Le Président de la République est habilité en tant que de besoin à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors – budget, tout ou partie des résultats créditeurs de

gestion des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;

2. les ordonnateurs et le comptable assignataire de ce compte sont nommés par décret. Toutefois en cas d'empêchement, le Ministre des Finances peut désigner par arrêté un ordonnateur délégué ;
3. les résultats annuels dudit compte sont approuvés par décret ;
4. les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.

ARTICLE HUIT :

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte 7- 65- UDEAC- 36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun, modifiée comme suit :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS (libellé simplifié)	TAXE COMPLEMENTAIRE
22-01- 01	Eaux naturelles non distillées	30 %
22-01- 11	Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux gazeuses	30 %
22-02- 00	Limonades, eaux gazeuses, aromatisées	30 %
22-03- 00	Bières	70 %

ARTICLE NEUF :

Les dispositions des articles 3, 6, 26, 50, 69, 86, 96, 103, 107, 107 bis, 108, 109, 111, 114, 117, 174, 175, 177, 182, 184 à 186, 190 à 198, 208, 222, 236, 242, 245, 252, 274, 275, 287, 288, 290, 326 et 346 du code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

Ajouter :

12) La Société Nationale d'Investissement pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de son porte feuille ou des plus – values qu'elle réalise sur la cession des titres ou parts sociales faisant partie de ce porte feuille.

13) La Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale pour la partie des bénéfices provenant des cotisations sur les salaires.

14) Les sociétés d'investissement à capital variable pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

ARTICLE 6 :

A – FRAIS GENERAUX

1. Rémunérations et prestations diverses

Ajouter :

Toutefois, sont exclues de la limitation ci – dessus, les rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

ARTICLE 26 :

Sont dispensés du paiement de l'impôt minimum forfaitaire :

Ajouter :

8) Les entreprises pratiquant les prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4 %.

ARTICLE 50 : (nouveau)

Pour les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions, la taxe proportionnelle, fixée forfaitairement est égale au montant de la patente et perçu en même temps qu'elle.

Toutefois, lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'évaluer le bénéfice imposable donnant un montant de taxe proportionnelle supérieure, un forfait peut être établi suivant la procédure prévue aux articles 44 et suivants du présent code. Dans ce cas l'impôt payé en même temps que la patente vient en déduction de l'impôt ainsi établi.

La taxe proportionnelle due par les transporteurs des personnes est fixée forfaitairement à trois fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle. Elle libère les intéressés du paiement de la surtaxe progressive sur les revenus provenant de cette activité.

ARTICLE 69 :

Ajouter :

11) Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail par le Ministre du Travail.

ARTICLE 86 :

Ajouter :

4) Les rémunérations pour frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires.

ARTICLE 96 :

Ajouter :

5) Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs titres par les SICAV.

ARTICLE 103 : (supprimé)

VII – EXONERATIONS ET REGIMES SPECIAUX :

ARTICLE 107 : (nouveau)

1) La taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers est retenue à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 95, 99 et 101 du présent code. Elle est reversée à la caisse du comptable du Trésor du lieu du siège social dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

2). Les versements effectués hors délais sont majorés d'un intérêt de 10% par mois de retard avec un maximum de 100%.

En cas d'insuffisance ou de défaut de versement, il est fait application de la pénalité de 50% lorsque la bonne foi est présumée ou établie et de 100% lorsque la bonne foi n'est pas établie.

3). Les régularisations des versements et les majorations de droit font l'objet d'une émission par voie de rôle lorsqu'elles ne sont pas payées dans les 15 jours qui suivent la mise en demeure, sans préjudice du blocage des comptes bancaires visé à l'article 288 bis.

4). Demeurent soumis à la retenue à la source au taux de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés et autres personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 107 bis : (nouveau)

1) . Sont exonérés de la taxe proportionnelle sur les revenus de capitaux mobiliers :

- les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques conformément aux lois et règlement en vigueur ;
- les intérêts des comptes d'épargne - postal pour les placements ne dépassant pas 5 millions de francs. Au - delà de cette limite, ces intérêts sont taxables au taux de 18% majoré des centimes communaux ;
- les intérêts des comptes d'épargne - logement.

2). Les intérêts des comptes sur livrets d'épargne bancaire sont taxables au taux de 18% majoré des centimes communaux.

3). Les intérêts des obligations émises par les SICAV sont taxables après abattement de 500 000, au taux de 20% majoré des centimes communaux ;

Les taux visés aux alinéas 1,2 et 3 ci - dessus sont libératoires de l'impôts sur le revenu des personnes physiques.

4). Sont affranchis de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 35% du capital social.

ARTICLE 108 : (nouveau)

Sous réserve des cas particuliers visés aux alinéas 1,2 et 3 de l'article 107 bis nouveau ci - dessus, la taxe proportionnelle est calculée en appliquant les taux suivants aux divers revenus déterminés comme il est dit aux articles 44 et suivants et arrondis au millier de francs inférieur, sauf en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

- Bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux 22%
- Revenus fonciers 20%
- Bénéfices agricoles 15%
- Bénéfices artisanaux 11%
- Revenus des capitaux mobiliers.
- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés 15%
- Revenus de créance, dépôts et cautionnements 15%
- Revenus des obligations et titres d'emprunt négociables 10%
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères 3%

Pour les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

Ce pourcentage constitue le minimum forfaitaire d'impôt exigible dans tous les cas aux particuliers.

ARTICLE 109 :

Ajouter :

6). Les entreprises pratiquant des prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4%.

ARTICLE 111 :

2).(nouveau). Arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit :

- pensions alimentaires répondant aux conditions du code civil dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction de ces pensions sans que le montant de la déduction puisse dépasser 360 000 francs ;
-
- pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition distincte.
-

7).(nouveau) a) Primes afférentes aux contrats d'assurance conclues postérieurement au 1^{er} juillet 1985 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Ces primes sont déductibles dans la limite de 10% du revenu net déclaré après déduction des autres charges ou la somme de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par enfant à charge. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

b) Les primes afférentes aux contrats d'assurance conclues postérieurement au 1^{er} juillet 1985 pour une durée d'au moins 5 ans qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants de l'assuré dans la limite de 10% du revenu net imposable avant déduction desdites primes ou de la somme de 100 000 francs majorée de 10 000 francs par enfant à charge.

c) Les déductions prévues aux paragraphes a) et b) ci - dessus ne se cumulent pas en cas de pluralité des contrats. Dans ce cas, seules les limites les plus élevées sont prises en considération.

d) lorsque le capital ou la rente est versé avant expiration du délai de 10 ans visé au paragraphe a ci - dessus, la déduction des primes précédemment admise est remise en cause dans la limite du délai de répétition.

ARTICLE 114 : (nouveau)

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède , pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou sur la valeur initiale de ces droits est taxé à la surface progressive.

Toutefois, l'imposition de la plus - value ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années précédant la cession, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société, et que l'ensemble des droits des mêmes personnes aient dépassé 25% des bénéfices réalisés au cours de la même période.

IV - Calcul de l'impôt.

ARTICLE 117 : (nouveau)

Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 119,d'après la situation de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 123.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenu part le nombre de parts. Toute cote inférieure à 1 000 francs est négligée.

ARTICLE 174 : (nouveau)

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

l 'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l 'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l 'égard de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

- - Les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet
 - Les auteurs compositeurs ;
 - Les établissements privés d'enseignement pratiquant des prix homologués ;
 - Les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses pratiquant des prix bas ;

(Le reste sans changement)

ARTICLE 175 : (nouveau)

Le tarif des patentes comporte trois zones territoriales délimitées comme suit :

- - première zone : Bafoussam, Douala, Edéa, Garoua, Maroua, Yaoundé, Limbe, Ngaoundéré
 - deuxième zone : tous les chefs - lieux de province et de département et tous les chefs - lieux d'arrondissement non compris en première zone
 - troisième zone : le reste du territoire.

ARTICLE 177 :

3). (nouveau). - Toutefois n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 15 millions de francs par an.

5). (nouveau) les droits sont réduits de moitié :

a) pour l'exploitant travaillant uniquement à façon. Cette disposition ne s'applique pas :

- - aux entreprises utilisant le concours de plus de dix ouvriers ou manœuvres ;
 - aux tailleurs ayant assortiment d'étoffes ou plus de cinq machines.

b) pour l'exploitant dont les machines sont uniquement actionnées par l'homme.

6). Dans les établissements pour lesquels la taxe déterminée est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au - dessous de 16 ans et au - dessus de 50 ans ne sont comptés dans les éléments de la cotisation que pour la moitié de leur nombre.

11). Supprimé

12). Supprimé

ARTICLE 182 : (nouveau)

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du 1^{er} jour du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession est entreprise.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la patente sont ceux existant au 1^{er} juillet de l'année d'imposition et pour les activités nouvelles, ceux existant au premier jour du commencement de l'activité.

ARTICLE 184 : supprimé

ARTICLE 185 : supprimé

ARTICLE 186 : (nouveau)

En cas de fermeture d'établissement par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sauf demande du redevable présentée dans les trois mois de l'événement.

VIII (nouveau) Paiement de la patente

ARTICLE 190 : (nouveau)

La contribution des patentes est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable. Elle est payée par anticipation à l'aide d'un bulletin de versement délivré par l'inspecteur des impôts ou le sous - préfet ou le chef de district dans les localités où le service des impôts n'est pas installé.

IX Patente par anticipation : supprimé

ARTICLE 191 : supprimé

ARTICLE 192 : (nouveau)

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils ont soumis :

-
- préalablement au commencement de l'activité pour les activités nouvelles ;
-
- dans les deux mois de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente.
-

Après paiement des droits à la caisse du comptable du trésor, il leur est délivré un titre de patente comportant la photographie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établi.

ARTICLE 193 : supprimé

ARTICLE 194 : (nouveau)

Il est tenu dans chaque inspection, bureau de contrôle, sous - préfecture ou district, un registre de contrôle des paiements.

Ce registre, qui comporte le numéro et la date de bulletin de versement, les noms, prénoms et adresse du contribuable, la profession exercée, le montant de la patente, le numéro et la date de la quittance du trésor, doit permettre l'identification des redevables qui ne se seraient pas acquittés de leurs droits.

ARTICLE 195 : (nouveau)

Tout contribuable qui n'a pas renouvelé sa patente dans le délai fixé à l'article 192 ou qui n'a pas fourni dans le même délai les renseignements nécessaires à l'établissement de sa patente est passible de la pénalité de 10%.

ARTICLE 196 (nouveau) :

Tout contribuable exerçant une profession patentable sans avoir acquitté les droits est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration dont le maximum est égal à 400%. Cette pénalité s'applique également en cas de fausse déclaration caractérisée.

L'exercice irrégulier de la profession fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur ou le contrôleur des impôts ou par tout agent assermenté de la force publique.

ARTICLE 197 : (nouveau)

Le défaut d'affichage de la patente est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 francs par infraction. Cette amende fait l'objet d'un bulletin de versement payable immédiatement.

ARTICLE 198 : (nouveau)

Le non-règlement dans les délais des sommes dues au titre, soit des droits de patentes, soit de la majoration ou de l'amende fiscale, entraîne les sanctions prévues à l'article 287

Contribution des licences.

ARTICLE 208 :

Ajouter :

Toute personne vendant des boissons soumises à une licence préalable sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement

imposée est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

Les sanctions visées aux articles 195 et suivants du présent code en matière de patente sont également applicables en matière de licence.

ARTICLE 236 : (nouveau)

-
- Taux réduit 4,5%
-
- Taux réduit 2,25%

ARTICLE 242 : (nouveau)

Pour les redevables personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions s'il s'agit d'opérations non commerciales et à dix millions pour les autres cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé forfaitairement à deux fois le montant de la patente et perçu en même temps qu'elle.

Toutefois lorsque les éléments positifs permettent par la suite d'évaluer le montant du chiffre d'affaires effectivement réalisé, c'est ce dernier chiffre qui servira de base de calcul de l'impôt dû sous déduction de celui payé en même temps que la patente.

L'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les transporteurs de personnes est fixé forfaitairement à six fois le montant de la patente et payable en même temps qu'elle.

XI Paiement des droits.

ARTICLE 245 : (nouveau)

Le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires est payé directement et spontanément par l'assujetti, dans les délais prévus pour le dépôt des déclarations à la caisse du comptable du trésor dont dépend son siège social son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Deux copies de la déclaration doivent être déposées à l'appui de son versement à la caisse du comptable du trésor compétent. Celui-ci adresse l'une des copies à la Sous-Direction des postes comptables pour vérifications des imputations et l'autre à la direction des impôts avec un relevé récapitulatif des versements effectués au cours de la période considérée pour émission d'un rôle de régularisation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, les comptables du trésor sont autorisés à retenir à la source lors du règlement des factures l'impôt sur le chiffre d'affaires facturé à l'Etat.

Quittance en est délivrée aux redevables intéressés.

Cette retenue constitue pour le redevable un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le chiffre d'affaires dû à raison de la déclaration qui suit la date de la retenue, et le cas échéant des déclarations suivantes.

Dans le cas où l'impôt sur le chiffre d'affaires versé pendant une année déterminée serait supérieure à la cotisation effectivement due, le trop - versé constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs. Dans le cas contraire, les droits ou complément de droits exigibles sont perçus par voie de rôle lorsqu'ils ne sont pas payés spontanément dans le courant du mois qui suit celui de leur liquidation.

ARTICLE 252 : (nouveau)

Le maximum des centimes additionnels est fixé à 10% en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le chiffre d'affaires et à 150% en ce qui concerne l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 274 : (nouveau)

Les impôts directs sont perçus sur rôles établis par voie mécanographique ou par le service des impôts. Toutefois, les pouvoirs de celui-ci sont délégués aux chefs d'unités administratives en ce qui concerne l'assiette de la taxe sur le bétail et de la taxe sur les armes ainsi que les taxes additionnelles y afférentes.

ARTICLE 287 : (nouveau)

En ce qui concerne les contribuables exerçant une activité patentable, le non-règlement de la totalité des sommes dues dans les délais prévus à l'article 192 entraîne la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice de l'application de la majoration de 10%.

ARTICLE 288 : (nouveau)

La fermeture autoritaire visée à l'article précédent est prononcée par le Préfet, le Sous - Préfet ou Chef de District, le Directeur des Impôts ou le responsable des impôts territorialement compétent, sur procès-verbal dressé par l'un des d'eux ou par tout agent assermenté de la force publique. Elle est exécutée par le porteur de contraintes et emporte saisie des marchandises et biens meubles servant à l'exercice de la profession. Ces marchandises et biens font l'objet d'un procès-verbal de saisie conservatoire.

La fermeture d'établissement prend fin avec le paiement intégral des sommes dues.

Si le paiement n'intervient pas dans les six mois qui suivent l'établissement du bulletin de versement, l'imposition, y compris les majorations et pénalités, est émise par voie de rôle immédiatement exigible et la saisie conservatoire devient exécutoire.

Néanmoins, la fermeture d'Office ne peut être prononcée si le contribuable peut apporter la preuve que ses créances sur l'Etat ou les collectivités publiques dépassent le montant de sa dette fiscale.

Dans ce cas les impositions sont émises par voie de rôle avec majoration de 10% et sont recouvrées suivant les procédures décrites aux articles 284 et suivants du présent code.

ARTICLE 290 :

Ajouter :

La prescription ci-dessus ne peut être évoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

ARTICLE 326 : (nouveau)

La décision du Ministre des Finances, prise après avis de la commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du Ministre, doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de la présentation de la requête. Passé ce délai, le contribuable est fondé à considérer sa demande comme rejetée.

L'avis de la commission consultative n'est toute fois pas requis lorsque le dégrèvement proposé par la Direction des Impôts est consécutif à une erreur matérielle découlant d'un faux emploi ou d'un double emploi.

ARTICLE 346 : (nouveau)

Il est établi des états distincts :

- -
 - pour les impôts sur les revenus
 -
 - les patentes et licences et taxes assimilées
 -
 - la taxe sur le bétail.
 -
 - l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques.
 -

Ces états doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'article du rôle, et le montant non recouvré et comprendre de façon précise tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

TABLEAU A

CLASSE ET DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	1 ^{ER} ZONE	2 ^{ème} ZONE	3 ^{ème} ZONE
<i>Première classe</i>	-	-	-
Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses	1 000 000	1 000 000	1 000 000

Agence de compagnie de navigation aérienne : plus de 500 appareils touchant annuellement l'aéroport	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale: plus de 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Banque ou établissement financier :	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<ul style="list-style-type: none"> • • établissement principal • • agence occupant plus de 100 salariés ou utilisant les moyens informatiques 	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Commerçant :	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<ul style="list-style-type: none"> • • chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 milliards de francs <ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ par tranche supplémentaire de 500 millions de francs 	250 000	250 000	250 000
Compagnie d'assurance ou de réassurance	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Compagnie de navigation maritime	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics :	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<ul style="list-style-type: none"> • • chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 milliards de francs • • par tranche supplémentaire de 1 milliard de francs 	250 000	250 000	250 000
Exploitant d'un système de Télécommunication	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Exploitant de casino ou d'établissement assimilé	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Hôtel cinq étoiles	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Importateur ou Exportateur :	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<ul style="list-style-type: none"> • • chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 milliards de francs • 	250 000	250 000	250 000

<ul style="list-style-type: none"> par tranche supplémentaire de 500 millions de francs 			
Loueur d'ordinateurs ou de machines à cartes perforées	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Transitaire :	1 000 000	1 000 000	1 000 000
<ul style="list-style-type: none"> chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs par tranche supplémentaire de 500 millions de francs 	250 000	250 000	250 000
<i>Deuxième classe</i>	750 000	750 000	750 000
Agence de compagnie de navigation aérienne : de 300 à 500 appareils touchant annuellement l'aéroport	-	-	-
Agence secondaire d'une entreprise de télécommunications	-	-	-
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale: de 200 000 à 400 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	-	-	-
Agence d'assurance ou de réassurance : <ul style="list-style-type: none"> chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs 	-	-	-
Agence de banque ou établissement financier occupant de 50 à 100 salariés	-	-	-
Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard de francs	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 3 et 4 milliards de francs	-	-	-
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 2 et 3 milliards de francs	-	-	-
Hôtel quatre étoiles	-	-	-
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 milliards de francs	-	-	-
Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs	-	-	-
<i>Troisième classe</i>	500 000	500 000	500 000
Agence de compagnie de navigation aérienne :	-	-	-

plus de 200 à 300 appareils touchant annuellement l'aéroport			
Agence de banque ou établissement financier occupant de 20 à 50 salariés	-	-	-
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale: de 100 000 à 200 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	-	-	-
Agence d'assurance ou de réassurance : <ul style="list-style-type: none"> • chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs 	-	-	-
Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 1 milliard de francs	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 2 et 3 milliards de francs	-	-	-
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 milliards de francs	-	-	-
Entreprise de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affichage	-	-	-
Exploitant de salle de cinéma ayant plus de 1 000 places	-	-	-
Exploitant d'une clinique polyvalente	-	-	-
Hôtel 3 étoiles	-	-	-
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs	-	-	-
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 millions de francs	-	-	-
Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs	-	-	-
• • • • Quatrième classe	350 000	350 000	350 000
Agence de compagnie de navigation aérienne : de 100 à 200 appareils touchant annuellement l'aéroport	-	-	-
Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale: moins de 100 000 tonnes de jauge brute touchant annuellement le port	-	-	-
Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs	-	-	-
Agence de banque ou établissement financier utilisant moins de 20 salariés	-	-	-

Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 milliards de francs	-	-	-
Concessionnaire de films cinématographiques	-	-	-
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs	-	-	-
Exploitant des magasins généraux, de dépôts, entrepôts, ou stocks	-	-	-
Exploitant de salle de cinéma ayant de 750 à 1 000 places	-	-	-
Hôtel deux étoiles	-	-	-
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 et 750 millions de francs	-	-	-
Loueur de salles ou des locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes, spectacles, etc... disposant au moins salles ou locaux	-	-	-
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs	-	-	-
Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs	-	-	-
<i>Cinquième classe</i>	250 000	250 000	250 000
Agence d'assurance ou de réassurance : chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions de francs	-	-	-
Agence de compagnie de navigation aérienne : moins de 100 appareils touchant annuellement l'aéroport	-	-	-
Agence de publicité	-	-	-
Agence de surveillance	-	-	-
Agence de voyage	-	-	-
Agence immobilière	-	-	-
Avocat défenseur	-	-	-
Courtier d'assurance	-	-	-
Commissaire en Douane	-	-	-
Commissaire aux avaries	-	-	-
Commissaire-priseur	-	-	-
Commissaire en marchandises	-	-	-
Conseil fiscal	-	-	-
Courtier	-	-	-

Expert automobile	-	-	-
Expert-comptable ou comptable agréé 10 employés	-	-	-
Expert près les tribunaux	-	-	-
Géomètre	250 000	250 000	250 000
Huissier de justice	-	-	-
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru	-	-	-
Notaire	-	-	-
Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs	-	-	-
Chirurgien ou médecin exploitant une clinique ou une maison de santé	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 750 millions et 1 milliard de francs	-	-	-
Concessionnaire d'entrepôt	-	-	-
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 750 millions de francs	-	-	-
Exploitant de salle de cinéma ayant de 500 à 750 places	-	-	-
Exploitant d'un atelier de mécanographie travaillant à façon et utilisant plus de 10 machines	-	-	-
Hôtel une étoile	-	-	-
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 et 500 millions de francs	-	-	-
Laboratoire d'analyse, d'essais ou d'études	-	-	-
Pharmacien : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 250 millions de francs	-	-	-
Transitaire : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs	-	-	-
<i>Sixième classe</i>	150 000	150 000	150 000
Agence de publicité	-	-	-
Agence de surveillance	-	-	-
Agence de voyage	250 000	250 000	250 000
Agence immobilière	-	-	-
Avocat défenseur	-	-	-
Courtier d'assurance	-	-	-

Commissionnaire en Douane	-	-	-
Commissaire aux comptes	-	-	-
Commissaire-priseur	-	-	-
Commissionnaire en marchandises	-	-	-
Conseil fiscal	-	-	-
Courtier employés	-	-	-
Expert automobile	-	-	-
Expert-comptable ou comptable agréé 10 employés	-	-	-
Expert près les tribunaux	-	-	-
Géomètre	-	-	-
Huissier de justice	-	-	-
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru	-	-	-
Notaire	-	-	-
Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 millions et 100 millions de francs	-	-	-
Bar-dancing	250 000	250 000	250 000
Chirurgien-dentiste exécutant des travaux de prothèse	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 500 millions et 750 millions de francs	-	-	-
Débitant de boissons alcooliques et hygiéniques à consommer sur place avec salle de jeux	-	-	-
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs	-	-	-
Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation ou de vidange de fosses septiques etc...	-	-	-
Exploitant de salle de cinéma ayant de 250 à 500 places	-	-	-
Hôtel non classé ayant plus de 30 chambres	-	-	-
une étoile	-	-	-
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 et 250 millions de francs	-	-	-
Loueur de cassettes vidéo	-	-	-
Médecin spécialiste tenant un cabinet de consultation	-	-	-

Pharmacien : chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 millions de francs	-	-	-
Restaurant de grande carte ou de luxe	-	-	-
Transitaire : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	-	-	-
Septième classe	100000	75000	50000
Agence de publicité	-	-	-
Agence de surveillance	-	-	-
Agence de voyage	250 000	250 000	250 000
Agence immobilière	-	-	-
Avocat défenseur	-	-	-
Courtier d'assurance	-	-	-
Commissionnaire en Douane	-	-	-
Commissaire aux avaries	-	-	-
Commissaire-priseur	-	-	-
Commissionnaire en marchandises	-	-	-
Conseil fiscal	-	-	-
Courtier employés	-	-	-
Expert automobile	-	-	-
Expert-comptable ou comptable agréé 10 employés	-	-	-
Expert près les tribunaux	-	-	-
Géomètre	-	-	-
Huissier de justice	-	-	-
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru	-	-	-
Notaire	-	-	-
Administrateur des biens	-	-	-
Agent de recouvrement	250 000	250 000	250 000
Approvisionneur de navires ou schiphandler	-	-	-
Architecte, bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 250 millions et 500 millions de francs	-	-	-
Consignataire de navires	-	-	-
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel compris entre	-	-	-

100 millions et 250 millions de francs			
Exploitant d'un atelier de mécanographie travaillant à façon et utilisant 5 à 10 machines	-	-	-
Hôtel non classé ayant plus de 30 chambres	-	-	-
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 100 millions de francs	-	-	-
Kinésithérapeute	-	-	-
Laboratoire de biologie et d'analyses médicales	-	-	-
Médecin généraliste tenant un cabinet de consultations médicales avec radiographie	-	-	-
Représentant de commerce	-	-	-
Syndic de faillite	-	-	-
<i>Huitième classe</i>	-	-	-
Agence de publicité	-	-	-
Agence de surveillance	-	-	-
Agence de voyage	-	-	-
Agence immobilière	250 000	250 000	250 000
Avocat défenseur	-	-	-
Courtier d'assurance	-	-	-
Commissionnaire en Douane	-	-	-
Commissaire aux avaries	-	-	-
Commissaire-priseur	-	-	-
Commissaire en marchandises	-	-	-
Conseil fiscal	-	-	-
Courtier employés	-	-	-
Expert automobile	-	-	-
Expert-comptable ou comptable agréé 10 employés	-	-	-
Expert près les tribunaux	-	-	-
Géomètre	-	-	-
Huissier de justice	-	-	-
Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru	-	-	-
Notaire	-	-	-
Boucher disposant des moyens frigorifiques	-	-	-
Boulangier utilisant des procédés mécaniques	-	-	-
Chirurgien-dentiste n'exécutant pas des travaux de prothèse ou stomatologiste	250 000	250 000	250 000

Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 100 millions et 250 millions de francs	-	-	-
Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	-	-	-
Exploitant de salle de cinéma ayant moins de 100 places	-	-	-
Fabricant de sirops, limonades ou des eaux gazeuses ne présentant pas un caractère industriel	-	-	-
Importateur ou Exportateur : chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de francs	-	-	-
Loueur de salles ou des locaux aménagés pour les réunions cérémonies, fêtes etc..., et disposant de moins de 4 salles ou locaux	-	-	-
Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques à consommer sur place sans dancing	-	-	-
Médecin généraliste tenant un cabinet de consultations médicales sans radiographie	-	-	-
Pâtissier ou confiseur	-	-	-
Professeur de danse ou de musique	-	-	-
Réparateur de téléviseurs ou de magnétoscopes	-	-	-
Tailleurs ou couturières ayant assortiment d'étoffes ou ayant plus de 10 machines	-	-	-
Tenant un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté	-	-	-
● ● ● ● Neuvième classe	-	-	-
Bijoutier	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 50 millions et 100 millions de francs	-	-	-
Décorateur	-	-	-
Marchand de gros bétail :vendant plus de 600 bêtes par an	-	-	-
Restaurant de moyenne carte	-	-	-
Tailleurs ou couturières ayant de 5 à 10 machines	-	-	-
Teinturier, dégraisseur ou blanchisseur utilisant les moyens mécaniques	-	-	-
Vétérinaire	-	-	-
<i>Dixième classe</i>	-	-	-
Aubergiste	-	-	-

Boucher ne disposant pas des moyens frigorifiques	-	-	-
Brocanteur	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 25 millions et 50 millions de francs	-	-	-
Dessinateur en bâtiment	-	-	-
Ecrivain public rédigeant habituellement des requêtes ou réclamations	-	-	-
Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicules	-	-	-
Exploitant de jeux et amusements publics	-	-	-
Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes	-	-	-
Guérisseur	-	-	-
Loueur de cyclomoteurs ayant plus de 10 cyclomoteurs	-	-	-
Marchand de gros bétail :vendant de 300 à 600 bêtes par an	-	-	-
Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter	-	-	-
Marchand de sable, de gravier ou de moellons	-	-	-
Mécanicien, réparateur, électricien automobile	-	-	-
Organisateur de spectacles ou de concerts	-	-	-
Paysagiste	-	-	-
Photographie en studio réalisant des photos en couleur	-	-	-
Tailleurs ou couturières ayant moins de 5 machines	-	-	-
Teinturier, dégraisseur ou blanchisseur n'utilisant pas des moyens mécaniques	-	-	-
Tenant un atelier d'impression sur tissus	-	-	-
Tenant un salon de coiffure utilisant plus de 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	-	-	-
Onzième classe	25 000	18 000	12 000
Artisan ou fabricant sans moyens mécaniques	-	-	-
Boulangier n'utilisant pas des procédés mécaniques	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et 25 millions de francs	-	-	-
Graveur	-	-	-
Guide de tourisme	-	-	-

Horloger	-	-	-
Loueur de bicyclettes ayant plus de 20 bicyclettes	-	-	-
Loueur de cyclomoteurs ayant de 5 à 10 cyclomoteurs	-	-	-
Loueur en meuble ayant plus de 5 pièces	-	-	-
Marchand de gros bétail :vendant de 100 à 300 bêtes par an	-	-	-
Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques à consommer sur place	-	-	-
Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques et vins à emporter	-	-	-
Photographe en studio ne réalisant pas des photos en couleurs	-	-	-
Tailleurs ou couturières travaillant seul	-	-	-
Tenant un établissement pour l'enseignement de la dactylographie, de la sténographie, de la coupe ou de la couture etc... lorsqu'il ne bénéficie pas de l'exonération prévue à l'article 174	-	-	-
Tenant un salon de coiffure utilisant de 2 à 5 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	-	-	-
Tenant une garderie d'enfants	-	-	-
<i>Douzième classe</i>	-	-	-
Bureau périodique de banque ouvert au moins 2 fois par semaine	-	-	-
Commerçant : chiffre d'affaires annuel compris entre 5millions et 10 millions de francs	-	-	-
Exploitant d'un atelier de reprographie	-	-	-
Infirmier ou infirmière, masseur ou masseuse	-	-	-
Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes	-	-	-
Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 5 cyclomoteurs	-	-	-
Loueur de fonds de commerce, d'installation, de local aménagé, de station service	-	-	-
Manucure, pédicure ou personne donnant des soins de beauté	-	-	-
Marchand de gros bétail :vendant moins de 100 bêtes par an	-	-	-
Prestidigitateur ou illusionniste	-	-	-
Professeur de sport , de culture physique, moniteur de gymnastique	-	-	-

Restaurant de petite carte	-	-	-
Sage-femme donnant des soins à domicile	-	-	-
Tenant un salon de coiffure utilisant moins de 2 employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	-	-	-
Treizième classe	15 000	10 000	7 500
Commerçant : chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs	-	-	-
Loueur en meuble ayant moins de 5 pièces	-	-	-
Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle	-	-	-
Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes	-	-	-
Marchands de piquets ou de bambous	-	-	-
Marchands de petit bétail ou de volailles	-	-	-
Marchands de boisson hygiénique à emporter et ne donnant pas lieu à licence	-	-	-
Marchand de bois de chauffage vendant par camion	-	-	-
Réparateur de postes radio	-	-	-
Tenant un salon de coiffure utilisant sans employés et ne vendant pas des cosmétiques ou des produits de beauté	15 000	10 000	7 500
Quatorzième classe	10 000	7 500	5 000
Cafétariat	-	-	-
Chargeur de batteries, réparateur des roues	-	-	-
Coiffeur à domicile	-	-	-
Gargotier	-	-	-
Kiosque	-	-	-
Logeur à dortoir	-	-	-
Marchand de bois à brûler au détail	-	-	-
Marchand de charbon de bois en détail	-	-	-
Photographe ambulant	-	-	-
Vendeur de " soya "	15 000	10 000	7 500

TABLEAU B

DESIGNATION DES PROFESSIONS IMPOSABLES	TAXES DETERMINEES	TAXES VARIABLES
1°) – Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification ou de montage	25 000	-
par ouvrier spécialisé ou toute	-	2 500

personne apportant un concours effectif à l'activité		
par ouvrier non spécialisé ou par manoeuvre	-	1 000
Par machine	-	1 000
Par cheval-vapeur :	-	500
•		400
• de 1 à 5 000 cv		250
•		200
• de 5 001 à 20 000 cv		125
•		
• de 20 001 à 50 000 cv		
•		
• de 50 001 à 100 000 cv		
•		
• au dessus de 100 000 cv		
Par tonnes de matières premières et produits traités :	-	250
•		200
• de 1 à 20 000 tonnes		125
•		
• de 20 001 à 50 000 tonnes		50
•		
• de 50 001 à 75 000 tonnes		25
•		
• de 75 001 à 100 000 tonnes		
•		
• au dessus de 100 000 tonnes		
Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de capacités de chaudières et des cuves	-	2 500
2°) - Brasseur	70 000	
Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de capacités de chaudières et des cuves servant au brassage	-	2 500
3°) – Industries de fabrication ou de transformation, y compris les industries alimentaires	25 000	-
par ouvrier spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité	-	2 500
Par machine, paire de meules ou de disques, paires de cylindres ou jeu de machines en tenant lieu, par	-	1 000

presse, par pilon		
par ouvrier non spécialisé ou par manoeuvre		1 000
Par cheval-vapeur :	-	500
•		400
• de 1 à 5 000 cv		250
•		200
• de 5 001 à 20 000 cv		125
•		
• de 20 001 à 50 000 cv		
•		
• de 50 001 à 100 000 cv		
•		
• au dessus de 100 000 cv		
Par tonnes de matières premières et produits traités :	-	250
•		200
• de 1 à 20 000 tonnes		125
•		
• de 20 001 à 50 000 tonnes		50
•		
• de 50 001 à 75 000 tonnes		25
•		
• de 75 001 à 100 000 tonnes		
•		
• au dessus de 100 000 tonnes		
4°) – Usine de raffinage de sel ou de sucre	25 000	-
par ouvrier spécialisé ou toute personne apportant un concours effectif à l'activité	-	2 500
par ouvrier non spécialisé ou par manoeuvre	-	1 000
Par machine	-	1 000
Par cheval-vapeur :	-	500
•		400
• de 1 à 5 000 cv		250
•		200
• de 5 001 à 20 000 cv		125
•		
• de 20 001 à 50 000 cv		
•		
• de 50 001 à 100 000 cv		
•		

<ul style="list-style-type: none"> • au dessus de 100 000 cv 		
Par tonnes de matières premières et produits traités :	-	250
		200
<ul style="list-style-type: none"> • • de 1 à 20 000 tonnes • • de 20 001 à 50 000 tonnes • • de 50 001 à 75 000 tonnes • • de 75 001 à 100 000 tonnes • • au dessus de 100 000 tonnes 		125
		50
		25
5°) – Auto-école :	-	-
Par véhicule	-	50 000
6°) – Entrepôt frigorifique	50 000	-
Par m3 de capacité utile des chambres froides (la capacité utile étant de 75% du volume brut)	-	1 250
7°) – Entrepreneur de pompes funèbres	25 000	-
Par voiture	-	25 000
8°) – Entrepreneur de sauvetage ou de remorqueur fluvial ou maritime	25 000	-
Par remorqueur	-	25 000
Par toute autre embarcation	-	15 000
9°) – Entrepreneur de transports fluviaux	-	
Par embarcation	-	2 000
Par place	-	1 000
Par tonnes de marchandises ou produits transformés	-	500
10°) - Entrepreneur de transports terrestres	-	-
a.	-	20 000
b. – transport de personne :		15 000
c.		1 250
<ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ par taxi ○ ○ pour chaque taxi 		

<ul style="list-style-type: none"> ○ ○ par car ○ ○ pour chaque car ○ ○ par place à l'exclusion de celle du chauffeur 		
<p>a.</p> <p>b. – transport de marchandises :</p> <p>c.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ par véhicule et pour chaque véhicule ○ ○ par tonne de charge utile 	-	<p>30 000</p> <p>2 500</p>
<p>11°) - Entrepreneur de transports par triporteur ou par pousse-pousse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • par triporteur ou par pousse-pousse 	-	5 000
<p>12°) – Entrepreneur de travaux aériens tels que photographie, publicité, observation, épandage etc...</p> <ul style="list-style-type: none"> • • par aéronef 	50 000	25 000
<p>13°) – Exploitants de wagon-lits ou wagon-restaurants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • wagon-lits ou wagon-restaurants 	50 000	5 000
<p>14°) – Exploitant un établissement pour la mise en bouteille ou en boîte de la bière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de bière traitée 	70 000	<p>250</p> <p>2 500</p> <p>1 000</p>

<ul style="list-style-type: none"> • • Par ouvrier • • Par manœuvre • • Par machine • • Par cv de force motrice 		1 000 500
<p>15°) – Exploitant un établissement pour le traitement et la mise en bouteille des vins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de bière traitée • • Par ouvrier • • Par manœuvre • • Par machine • • Par cv de force motrice 	70 000	50 2 500 1 000 1 000 500
<p>16°) - Exploitant forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • par hectare concédé jusqu'à 25 000 hectares • • de 25 000 à 50 000 hectares • • plus de 50 000 hectares 	25 000	5 10 20
<p>17°) – Exploitant des petit moulins mécaniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • par moulin • • par cheval-vapeur de force motrice 		10 000 500
<p>18°) – Exploitant une usine pour la production d'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • par m3 de possibilité de débit journalier jusqu'au 5 000 m3 inclus 	50 000	1,25 2,50

<ul style="list-style-type: none"> • • au-dessus de 5 000 m3 		
19°) – Exploitant une usine pour la transformation ou la production de l'énergie électrique par Kw : <ul style="list-style-type: none"> • • de 0 à 10 000 kw installés • • de 10 001 à 25 000 kw installés • • de 25 001 à 50 000 kw installés • • de 50 001 à 100 000 kw installés • • • au dessus de 100 000 kw installés 	50 000	250 200 150 100 50
20°) – Loueur d'aéronef : <ul style="list-style-type: none"> • • par aéronef 	75 000	75 000
21°) – Loueur de véhicule ou d'engins : <ul style="list-style-type: none"> • • par camion • • par engin • • par voiture automobile 	-	50 000 75 000 30 000
22°) – Marchand ambulant : <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. Plusieurs départements : 3. <ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ par camion ○ ○ par pirogue ○ ○ par transport en 	-	45 000 10 000 20 000 30 000 10 000 20 000

<ul style="list-style-type: none"> ○ commun ○ ○ par voiture automobile ○ <p>1.</p> <p>2. Un seul département:</p> <p>3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ à pieds ou par transport en commun ○ ○ par camion ○ ○ par pirogue ○ ○ par voiture automobile 		5 000
<p>23°) – Scieries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ○ ○ par cheval-vapeur ○ ○ Par machine ○ ○ Par manœuvre ○ ○ Par ouvrier spécialisé 	25 000	500
		2 500
		500
		1 000

TABLEAU C (nouveau)

PREMIERE CATEGORIE	1 ^{er} zone	2 ^{ème} zone	3 ^{ème} zone
<i>Vente à consommer sur place</i>	-	-	-
<i>Ire classe</i>	-	-	-
Boissons alcooliques et autres	125 000	125 000	125 000
<ul style="list-style-type: none"> • • Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 	60 000	60 000	60 000

millions			
<i>2ème classe</i>	-	-	-
Vins et boissons hygiéniques	100 000	100 000	100 000
•			
• Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions	50 000	50 000	50 000
<i>3ème classe</i>	-	-	-
Boissons hygiéniques	50 000	30 000	20 000
•			
• Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions	30 000	20 000	10 000
DEUXIEME CATEGORIE	-	-	-
<i>Vente à emporter</i>	-	-	-
<i>4ème classe</i>	-	-	-
Boissons alcooliques et hygiéniques	100 000	75 000	50 000
•			
• Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions	30 000	30 000	30 000
<i>5ème classe</i>	-	-	-
Vins et boissons hygiéniques	60 000	50 000	40 000
•			
• Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions	25 000	25 000	25 000

<i>6ème classe</i>	-	-	-
Boissons hygiéniques	25 000	20 000	15 000
<ul style="list-style-type: none"> Par tranche ou fraction de tranche de 1 000 000 de francs du chiffre d'affaires annuel au-dessus de 3 millions 	3 000	3 000	3 000

ARTICLE dix :

L'article 7 de la loi de Finances n° 79-01 du 29 juin 1979 complété par l'article 7 de la loi de Finances pour l'exercice 1980-1981 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 (nouveau) :

Il est institué une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun , par des établissements ou entreprises situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités publiques au titre :

-
- Des droits d'auteurs ;
-
- De la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevet, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;
-
- De la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques ;
-
- Des rémunérations pour fourniture d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique, ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
-
- Des rémunérations pour études, assistance technique, financière ou comptable ;
-
- Des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche et d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières, lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration conformément aux articles 16 et 17 du code général des impôts. Le prélèvement spécial est exigible tant qu'une déclaration n'aura pas été acceptée par l'administration fiscale.
-

Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été, soit payés par des établissements ou entreprises situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités publiques à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort, sur le plan fiscal de celles-ci.

La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus.

Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge par lui d'en reverser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer dans les 15 jours qui suivent le fait générateur à la caisse du comptable du trésor du lieu de siège social. La régularisation de ce paiement est faite par voie de rôle au nom de la partie versante, au vu de l'état décadaire établi par le service de recouvrement.

Les versements effectués hors délais sont majorés d'une pénalité de 10 % par mois de retard, sans dépasser le montant de l'impôt dû.

Ces majorations sont recouvrées par voies de rôle comme en matière d'impôts directs lorsqu'elles ne sont pas payées spontanément.

Les règles du contentieux du prélèvement sur les redevances et rémunérations diverses sont celles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE onze :

L'article 15 de la loi de Finances pour l'exercice 1984-1985 est modifié comme suit :

- • 2) – Les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers sont les suivants :
 -
 -
 - Essence super 10 francs par litre
 -
 - Essence ordinaire 8 francs par litre
 -
- • 9) – a)- Les stocks des produits taxables existants chez les détaillants au 30 juin 1985 à 0 heure supportent la taxe au nouveau taux.
 - c)- A cet effet, les compagnies pétrolières sont tenues d'en faire déclaration dans un délai de 3 jours à la Direction des impôts.

(Le reste sans changement)

ARTICLE douze :

Les dispositions des articles 50 ;110 ;111 ;112 ;118 ;125 ;206 et 209 du code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

ARTICLE 50 (nouveau) :

Les droits des actes civils ou judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles de fonds de commerce sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Les droits d'enregistrement de marché passé par les établissements publics, missions de développement et sociétés d'Etat, sont nonobstant toutes dispositions particulières contraires, à la charge des cocontractants, à l'exception des marchés financés par les organismes internationaux dont les conventions prévoient expressément exonération.

Ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent lorsque dans les divers cas, il n'a pas été stipulé des dispositions contraires dans les actes.

En matière de baux et mutations de jouissance diverse, bailleur et preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires tant pour les droits simples que pour les pénalités encourues.

ARTICLE 110 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 2% :

1.
 - 1.
 2. – Les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, cessions, délégations, subrogations, transferts de créances et d'intérêts et leurs prorogations, les prises d'hypothèques :
 - 3.
 4. – Les titres nouveaux
 - 5.
 6. – Les réalisations partielles ou totales de crédits avec ou sans garanties
 - 7.
 8. – Les occupations du domaine public
 - 9.
 10. – Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement, fournitures et études dont le prix doit être payé directement par le trésor public, à l'exception des marchés administratifs passés par le Cameroun pour l'exécution du plan.
 - 11.
 12. - Les adjudications au rabais et marchés autres que ceux compris à l'alinéa précédent pour constructions, réparations et entretien et tous autres mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, sauf exceptions prévues à l'article 119.
 - 13.
 14. – Les délivrances de legs
 - 15.
 16. – Les cessions d'actifs, en cas de faillite, quelque soit la composition de l'actif
 - 17.
 18. – Les reconnaissances de ventes
 - 19.
 20. – Les ordres et contributions sur le montant des sommes mis en distribution
 - 21.

22. – Les cessions d’action au porteur et d’obligation des sociétés commerciales ou civiles n’ayant pas leur siège social au Cameroun lorsque le cessionnaire est domicilié au Cameroun ou lorsqu’il en est fait usage au Cameroun.
- 23.

Les cessions d’action, de parts et d’obligations des sociétés dont le siège social est au Cameroun et qui pour une raison n’acquittent pas la taxe prévue à l’article 140.

ARTICLE 111 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 1% :

1.
 - 1.
 2. – Les prises d’hypothèque au-dessus de 10 000 000 de francs garantissant les conventions de financement des opérations relatives à l’habitat social passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.
 - 3.
 4. – Les baux de meubles
 - 5.

ARTICLE 112 (nouveau) :

Sont soumis au droit de 0,50 % :

1.
 - 1.
 2. - Les mainlevées d’hypothèques ;
 - 3.
 4. – Les quittances et autres actes portant libération des sommes et valeurs ;
 - 5.
 6. – Les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l’un des époux et tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux. Les donations faites dans ces actes font l’objet de droits déterminés à l’article 116.
 - 7.
 8. – Les partages purs et simples des biens meubles et immeubles
 - 9.
 10. – Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d’avals, les gages mobiliers divers ; le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l’indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l’excéder.
 - 11.
 12. – Les prises d’hypothèques comprises entre 5 000 000 et 10 000 000 de francs garantissant les conventions de financement des opérations relatives à l’habitat social passées par les organismes ou sociétés de promotion immobilière avec les banques et établissements financiers.
 - 13.

ARTICLE 118 (nouveau) :

Sont soumis au droit fixe de 50.000 francs :

- a.
- a.
- b. – Les actes découlant d'accords et conventions passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social et dont le prix est payé sur financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'article 110 serait plus avantageuse ;
- c.
- d. - Les marchés administratifs sur financement conjoint passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social et dont le financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel prévu à l'article 110 serait plus avantageuse ;
- e.
- f. – La prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, et des opérations assimilées ;
- g.
- h. – Les prises d'hypothèques au dessus de 10 000 000 de francs garantissant les conventions passées entre les particuliers et les établissements bancaires dans le cadre " Crédit Habitat Social ".
- i.
- j. - L'achat ou la location d'immeubles par les organismes de bienfaisance.
- k.

6) – Les contrats de toute nature n'emportant pas mutation immobilière et de propriété ou de jouissance consenties par les organismes de crédit agricole et les sociétés affiliées, et sur décision du Ministre des Finances, les contrats constatant les prêts consentie par les établissements de crédit et de contrats de garantie annexés dans la limite des sommes prêtées ;

7) – Sur décision du Ministre des Finances, les contrats relatifs à des achats de terrains à bâtir effectués par les sociétés immobilières installées au Cameroun ;

- • 8) Les modifications par huissier des ordonnances non revêtues de formule exécutoire, pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas 150 000 francs ;

9) Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents de l'Etat, de ses services annexes, ou des communes ;

10) Les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés ;

11) Les procès verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance n°59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents de travail et

des maladies professionnelles sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ;

12) Sur décision du Ministre de Finances, les conventions passées entre l'Etat et les organismes de crédits ;

13) Les jugements d'hérédité des tribunaux coutumiers ;

14) Les actes de mutation et de jouissance de biens meubles ou immeubles dont les droits sont à la charge des organismes confessionnels et des associations de bienfaisance et d'assistance publique et ce, sur décision expresse du Ministre des Finances.

ARTICLE 206 (nouveau) :

Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

Motocyclettes	2 000
Véhicules de 2 à 4 CV	6 000
Véhicules de 5 à 7 CV	12 000
Véhicules de 8 à 10 CV	18 000
Véhicules de 11 à 13 CV	24 000
Véhicules de 14 à 16 CV	30 000
Véhicules de plus de 16 CV	50 000

Le droit est limité à 30 000 francs pour les camions, les cars et les camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

Pour les véhicules ayant plus de quatre ans d'âge, le droit est réduit de moitié ;

L'âge du véhicule se détermine à partir de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

ARTICLE 209 (nouveau) :

Le paiement du droit est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont définis par arrêté du Ministre des Finances.

La délivrance des duplicatas de vignettes donne lieu à la perception d'un droit fixe de 2 000 francs.

ARTICLE treize :

Les articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n°82-002 du 29 juin 1982 instituant un régime d'épargne logement sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

" Il est institué un régime d'épargne - logement dont la gestion est confiée au Crédit Foncier du Cameroun et aux Banques. Le Crédit Foncier du Cameroun est autorisé à ouvrir des comptes ayant pour seul objet la constitution d'une épargne et sa rémunération " .

ARTICLE quatorze :

L'article premier de la loi n°81-04 du 7 juillet 1981 est modifié et complété comme suit :

ARTICLE premier (nouveau) :

Les taxes applicables aux services de télécommunications sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

CHAPITRE V

A.- Radiodiffusion.

-
- Taxe de 10% perçue à l'importation sur la valeur CAF de l'appareil ;
-
- Taxe de 5% perçue à la sortie d'usine de l'appareil.
-

B.- Télévision.

-
- Taxe de 15% perçue à l'importation sur la valeur CAF de l'appareil ;
-

-
- Taxe de 8% perçue à la sortie de l'usine de la l'appareil.
-

Ces taxes seront liquidés par l'administration des douanes et recouvrées par le trésor.

(Le reste sans changement).

ARTICLE quinze :

Les dispositions de l'article 12 de la loi de Finances 84-02 du 30 juin 1984 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par des dispositions ci-après :

ARTICLE 12 (nouveau) :

Droits et taxes sur les permis de chasse.

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX	
	Gibiers à plumes	Gibiers à poils
1° <i>Permis sportif de Petite Chasse</i>		
Nationaux	15 000	25 000
Résidents	25 000	35 000
Non résidents	35 000	40 000
2° <i>Permis sportif de moyenne chasse</i>		
Nationaux		35 000
Résidents		45 000
Non résidents		50 000
3° <i>Permis sportif de Grande Chasse</i>		
Nationaux		50 000
Résidents		80 000
Non résidents		100 000
4° <i>Permis commercial de Capture Animaux.</i>		
• • • • Nationaux		700 000
Résidents		1 000 000
Permis de capture à but scientifique		50 000
5° <i>Licence de guide Chasse</i>		
Nationaux		200 000
Résidents		500 000
6° <i>Droits de chasse dans les zones cynégétique (par chasseur et par jour)</i>		
Nationaux		15 000
Résidents		20 000
Non résidents		25 000
7° <i>Licence de Chasse Photographique.</i>		
• • • • Photographe amateur		10 000
Photographe professionnel		30 000
Cinéaste amateur		30 000
Cinéaste professionnel		200 000
8° <i>Entée dans les parcs nationaux</i>		
a.- Waza et Bénoué		

Nationaux et résidents	1 500
Non résidents :	-
- touriste individuel	2 500
- groupe de moins de dix personnes et supérieur à 6 personnes	2 000
- groupe de plus de 6 personnes	1 500
• • • • b - Boulandjida et kalamalqué	-
Nationaux et résidents	1 500
Non résidents :	-
- touriste individuel	2 000
- groupe de moins de dix personnes	1 500
- groupe de dix personnes et plus	1 000
<i>9° autorisation spécial de pêche dans les parcs nationaux</i>	-
Nationaux	5 000
Résidents	15 000
Non résidents	20 000

DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
<i>9° Taxe de capture.</i>	
MAMMIFERES :	
Pangolins	10 000
Damans	5 000
Eléphanteaux	100 000
Hippopotame	50 000
Potamochères	15 000
Hyochères	15 000
Phacochères	15 000
Girafes	100 000
Buffles	50 000
Elands	100 000
Bongo	100 000
Sitatunga	30 000
Guib harnaché	20 000
Hyppotrague	50 000

Cob de fassa	20 000
Cob de buffon	20 000
Damalisque	20 000
Bubale major	30 000
Gazelle	20 000
Céphalophe syviculteur	10 000
Autres céphalophes	5 000
Ourebi	5 000
Caracal	5 000
Lion	150 000
Serval	10 000
Chat sauvage	5 000
Hyène tachetée	40 000
Hyène rayée	40 000
Zorille	2 000
Ratel	5 000
Loutre	2 000
Genettes	2 000
Nandinie	2 000
Civette	5 000
Mangouste	2 000
Chacal	2 000
Chiendes sables	2 000
Ecureuil volant	2 000
Rats de Gorbilles, lerets, etc	2 000
Aulacode, porc-épic, athérure	2 000
potamogale	2 000
Potto	5 000
Galago	5 000
Mandrill	50 000
Drill	50 000
Autres petits singes	5 000
Colobes divers	20 000

Chimpanzés jeune	200 000
Gorilles	600 000
Autres mammifères	2 000
OISEAUX :	
Autruches	30 000
Pélican	3 000
Cormorant	2 000
Jaribu	2 000
Ibis	2 000
Spatule	2 000
Héron et crabier	2 000
Héron garde boeufs	2 000
Ombrette	2 000
Petit Calao	2 000
Grand Calao	3 000
Cigone	2 000
Pintade commune	3 000
Touracos	2 000
Engoulevent	2 000
Calao petit	2 000
Martin pêcheur	500
Rollier, huppe, Effraie chouette	500
Canards, Oies, Sarcelles, Pluviers, Colins,	1 500
Cailles, Poules de rocher	1 500
Grue couronnée	3 000
Pigeons et Tourterelles	1 000
Serpentaire	1 000
Aigles pêcheurs	1 000
Aigles Bateleurs et Huopard	1 000
Gran Duc	1 000
Perruches	2 000
Vautours	500

Perroquets	2 000
Autres oiseaux	200
REPTILES :	
Python	3 000
Varans	2 000
Crocodiles du Nil	10 000
Autres crocodiles	5 000
Autres reptiles	2 000
Amphibiens	
Grenouilles Goliath	2 000
Autres batraciens	500
TORTUES	
Cheloniidae : tortues marines	15 000
Testudinidae : tortues terrestres	5 000
Pelomedusidae : tortues d'eau douce à écailles	5 000
Trionychidae : tortue d'eau douce à " carapaces molles "	5 000
INSECTES :	
Insectes	500/100
Duplicata pour permis et licences	20 % de la valeur de l'original.

11° <i>Taxe d'abattage</i> de mammifères:	Nationaux	Résidents	Non résidents
Eléphant	100 000	200 000	250 000
Eland	100 000	150 000	200 000
Hippopotame	50 000	100 000	150 000
Lion	150 000	250 000	300 000
Mandrill	10 000	20 000	30 000
Drill	10 000	20 000	30 000
Babouin	5 000	10 000	15 000
Buffle	60 000	100 000	130 000
Potamochère	10 000	20 000	25 000
Phacochères	15 000	30 000	35 000

Hylochères	10 000	20 000	25 000
Cob de Buffon	15 000	30 000	35 000
Damalisque	20 000	40 000	50 000
Hippotraque	60 000	100 000	120 000
Guib harnaché	10 000	30 000	35 000
Sitatunga	15 000	35 000	45 000
Cob defassa	20 000	35 000	45 000
Bongo	60 000	100 000	120 000
Gazelle	10 000	20 000	20 000
Bubale	35 000	50 000	70 000
Céphalophe à dos jaune	10 000	15 000	25 000
Petites Antilopes	3 000	5 000	10 000
Civettes	5 000	10 000	15 000
Céphalophes à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
Crocodiles du Nil	10 000	15 000	20 000
Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000
Python	5 000	10 000	20 000
Autres singes	3 000	4 000	5 000
Vipères	1 000	2 000	3 000
Autres reptiles	1 000	3 000	4 000
Aulacode	2 000	3 000	4 000
Athérude	2 000	3 000	4 000
Pangolin	3 000	4 000	5 000
Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
Porc-épic	2 000	3 000	4 000
11°)Taxe d'abattage de mammifères:			
Autres mammifères	1 000	2 000	3 000
<i>Taxe d'abattage oiseaux</i>			
Pintade	50	100	200
Canard	200	300	400
Francolin	50	100	200
Perdreau	50	200	300
Engoulevant	25	50	100
Poule d'eau et poule de rocher	50	100	200
Tourterelle	50	100	200
Pigeon	50	100	200
Perroquet	50	100	200

Grand calao	100	200	400
Aigrette	25	150	250
Otarde	50	200	300
Autres oiseaux	25	75	125

TITRE II

Evaluation des voies et moyens.

ARTICLE SEIZE :

Les produits et revenus applicables au budget de la République du Cameroun pour l'exercice 1985/1986 sont évalués à 740 milliards de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	TITRE PREMIER	-
-	Recettes fiscales	-
Chapitre I	Impôts directs et taxes assimilées	241 200 000 000
Chapitre II	Droits d'enregistrement du Timbre et de la Curatelle	37 000 000 000
Chapitre III	Droits de Douanes	177 700 000 000
Chapitre IV	Autres droits indirects	54 000 000 000
-	TOTAL du TITRE PREMIER	510 400 000 000
-	TITRE II	-
-	Recettes non fiscales	-
Chapitre I	Recettes des domaines public et privé	1 080 000 000
Chapitre II	Redevances pétrolières	159 000 000 000
Chapitre III	Recettes des services	58 720 000 000
	TOTAL du TITRE DEUX	218 800 000 000
	TITRE III : Recettes diverses	-
Chapitre I	Participations diverses	560 000 000
Chapitre II	Remboursements des prêts	2 051 800 000
Chapitre III	Reversement et cautionnement	50 000 000
Chapitre IV	Rémunération des avals	17 200 000
Chapitre V	Produits des valeurs mobilières de l'Etat	8 121 000 000
	TOTAL du TITRE III	10 800 000 000

	TOTAL GENERAL	740 000 000 000
--	---------------	-----------------

TROISIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

TITRE PREMIER

Crédits ouverts.

ARTICLE DIX SEPT :

Les crédits ouverts sur le budget de la République du Cameroun en 1985/1986 se chiffrent à 740 milliards de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	A. Dépenses en fonctionnement des pouvoirs publics	-
01	Présidence de la République	12 019 594 000
02	Services rattachés à la Présidence	24 055 425 000
03	Assemblée Nationale	3 350 895 000
05	Conseil Economique et Social	550 552 000
06	Affaires Etrangères	6 012 929 000
07	Administration Territoriale	14 369 216 000
08	Justice	5 597 895 000
13	Forces Armées	49 063 508 000
15	Education Nationale	65 353 354 000
16	Jeunesse et Sports	6 665 139 000
17	Information et Culture	4 506 466 000
18	Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	4 954 642 000
20	Finances	18 585 697 000
21	Commerce et Industrie	2 224 192 000

22	Plan et aménagement du territoire	2 726 858 000
23	Délégation Générale au Tourisme	1 400 763 000
30	Agriculture	13 877 505 000
31	Elevage, Pêches et Industries Animales	3 494 270 000
32	Mines et Energie	1 552 872 000
36	Equipement	21 847 321 000
37	Urbanisme et Habitat	14 975 566 000
38	Informatique et marché publique	3 116 603 000
40	Santé Publique	26 747 534 000
41	Travail et Prévoyance Sociale	1 980 685 000
42	Affaires Sociales	2 540 242 000
43	Condition féminine	362 489 000
45	Postes et Télécommunications	10 398 304 000
46	Transports	1 967 652 000
50	Fonction Publique	2 901 832 000
-	TOTAL A	327 300 000 000
CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	B. Dépenses de Transfert	-
-	1° Dette intérieure de fonctionnement	7 900 000 000
-	2° Intervention de l'Etat	57 645 000 000
-	3° Dépenses communes	37 155 000 000
-	TOTAL B	102 700 000 000
-	TOTAL A + B	420 000 000 000
-	C. Budget d'investissement public.	
-	1° Opérations de développement	230 000 000 000
-	2° dette liée à l'investissement	80 000 000 000
-	TOTAL C	310 000 000 000
-	TOTAL général A + B + C	740 000 000 000

Dispositions diverses

ARTICLE DIX HUIT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, ainsi que sa souveraineté économique et politique des emprunts dont le montant est fixé à 200 milliards de francs CFA répartis de la manière suivante compte tenu de leur durée :

-
- entre 1 et 10 ans 40 milliards
-
- au delà de 10 ans 160 milliards
-

ARTICLE DIX NEUF :

Dans le cadre des lois et règlements, Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 1985/1986 l'aval de l'Etat à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs à des prêts destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique et social par les établissements publics, sociétés d'économie mixtes

L'octroi de l'aval est subordonné avec avis favorables des départements ministériels ci-après :

-
- plan et aménagement du territoire
-
- département technique responsable du projet
-
- ministère des Finances.
-

Les sociétés bénéficiaire d'aval sont astreintes au paiement d'une commission de 2% (deux pour cent) dont le mode de calcul sera précisé par un texte particulier.

ARTICLE VINGT :

Au cours de la gestion 1985-1986, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles dix sept et dix huit ci-dessus.

ARTICLE VINGT-ET-UN :

Les ordonnances prises dans le cadre des articles six et vingt ci-dessus doivent être déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification au cours de la session qui suit leur signature.

ARTICLE VINGT-DEUX :

La présente loi sera promulguée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 juin 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é)PAUL BIYA